

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 14 suite 0

OBJET : Règlement redevance communale sur la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Cérentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021841

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2021 relative au règlement-redevance conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant la mise en fonctionnement d'un îlot de conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville destiné à la gestion des déchets issus du secteur Horeca, des commerces et des petites entreprises de la localité ;

Considérant que la gestion de ces déchets nécessite l'organisation par la commune d'un service spécial effectué en dehors du service ordinaire de la collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et que cela engendre un coût supplémentaire à compenser pour la commune ;

Considérant que les redevables bénéficiant de ce service spécial paient un forfait pour la collecte et le traitement des déchets et donc qu'il est opportun d'offrir en contrepartie une équivalence en ouvertures de tiroir, et ce, par rapport au service minimum offert par le service ordinaire de collecte des déchets organisé hors de Durbuy Vieille Ville ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 16/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville.

### Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de Durbuy Vieille Ville, dans le courant de l'exercice, une activité Horeca, exploitant un commerce ou une petite entreprise et n'adhérant pas au service ordinaire de collecte.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 14 suite 1

OBJET : Règlement redevance communale sur la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville

#### Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 1,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets organiques à partir de la 53ème ouverture de tiroir
- 1,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets résiduels à partir de la 40ème ouverture de tiroir
- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets PMC à partir de la 27ème ouverture de tiroir
- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets papiers-cartons à partir de la 7ème ouverture de tiroir

#### Article 4

La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la déclaration de créance.

#### Article 5

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant. Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la déclaration de créance.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

#### Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

#### Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 14 suite 2

OBJET : Règlement redevance communale sur la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy  
Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

  
Olivier BRISBOIS.Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2025 :

  
Philippe BONTEMPS.

